

21 -3 - 1972

COMMISSION PERMANENTE  
DE CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES 4, le  
70, rue de la Loi  
Tél. 12.91.23



N° .....

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3301/II/P

[REDACTED]

Monsieur Le Ministre,

Au cours de sa séance du 20 janvier 1971, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a été appelée à se prononcer sur une plainte introduite le 27 septembre 1971 et dirigée contre l'échevin de l'Etat Civil de la commune de Schaerbeek qui a décidé de scinder les guichets de l'Etat Civil en 6 guichets francophones, 2 guichets pour étrangers et 1 guichet pour néerlandophones et ce à partir du 1er septembre 1971. Le plaignant estimait en l'occurrence que cette mesure était contraire à l'article 21, §§5 et 7 et à l'article 22 des L.L.C.

Aucune majorité n'ayant pu se dégager au sein de la Commission, quant à l'avis à émettre au sujet de cette plainte, il m'appartient de vous faire parvenir une note succincte rapportant les opinions exprimées.

x

x

x

./.

Les membres de la Commission, ont tout d'abord constaté, sur base de l'enquête effectuée, que la situation décrite dans la plainte était exacte; qu'elle a été instaurée le 1er septembre 1971; qu'elle a été prise par l'échevin de l'Etat Civil et n'a fait l'objet d'aucune décision du Collège échevinal ou du Conseil communal; qu'elle ne concerne que les guichets de l'Etat Civil.

Il ressort également de l'enquête que l'échevin en cause aurait pris la mesure parce qu'elle lui paraissait la meilleure, compte tenu des connaissances linguistiques du personnel à sa disposition et du nombre d'opérations effectuées aux guichets, respectivement en français et en néerlandais; que par ailleurs, les habitants néerlandophones seraient susceptibles d'être accueillis à n'importe quel guichet de l'Etat Civil, tous les agents affectés à tous les guichets remplissant les conditions de connaissances linguistiques exigées par la loi.

x

x

x

Le service de l'Etat Civil de la commune de Schaerbeek est un service local établi dans Bruxelles-Capitale. Les dispositions des articles 17 à 22 des L.L.C. lui sont donc applicables.

En vertu de l'article 19 des L.L.C. tout service local établi à Bruxelles-Capitale doit employer dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par ailleurs, en vertu de l'article 21, §2 des L.L.C. tout candidat qui sollicite un emploi ou une fonction dans les services locaux de Bruxelles-Capitale doit avoir réussi une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. Enfin en vertu de l'article 21, §5 nul ne peut être nommé ou promu à un emploi, ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Enfin, en vertu de l'article 22 des L.L.C., cité dans la requête, par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

x

x

x

Bien que les membres de la Commission aient été unanimes pour constater que ces textes - à l'exception de l'article 22 - s'appliquaient aux services de l'Etat Civil de Schaerbeek, une divergence fondamentale s'est manifestée entre les membres de la section française et ceux de la section néerlandaise en ce qui concerne la conformité de la mesure prise par l'échevin en cause, aux dispositions précitées.

Je vous prie, en conséquence, de trouver ci-après, la thèse de chacune des sections.

POINT DE VUE DE LA SECTION FRANCAISE,

Considérant qu'il ressort du dossier que tous les agents affectés aux guichets de l'Etat civil, ont satisfait aux examens linguistiques imposés par l'article 21, §§2 et 5 des L.L.C.;

Considérant que l'affectation de guichets réservés au public francophone et de guichets réservés au public néerlandophone ne viole aucune disposition des L.L.C.;

Considérant qu'en prenant cette mesure, l'officier de l'Etat Civil assure le maximum de garanties pour la réception des renseignements indispensables à la rédaction des actes authentiques dans la langue choisie par les particuliers;

Considérant qu'au surplus, l'officier de l'Etat Civil est le seul responsable du point de vue pénal, pour ce qui concerne l'ensemble du service de l'Etat Civil;

Considérant enfin que l'affectation de guichets réservés aux ressortissants étrangers tend à répondre aux besoins spécifiques des intéressés;

Par ces motifs, émet à l'unanimité l'avis que la mesure prise par l'officier de l'Etat Civil ne porte atteinte à aucune disposition expresse des L.L.C.

POINT DE VUE DE LA SECTION NEERLANDAISE.

- Dans son arrêt n°11.976 (COENS) du 28 septembre 1966, le Conseil d'Etat déclare notamment: "Considérant que les prescriptions qui régissent l'emploi des langues ne tendent pas seulement à assurer, aux personnes qui participent ou qui ont intérêt à l'accomplissement d'un acte administratif, la facilité résultant pour eux de l'emploi de leur propre langue; qu'au contraire, ainsi qu'il ressort tant de la portée des dispositions elles-mêmes que des travaux préparatoires, la législation linguistique tend dans une égale mesure, au-delà des intérêts particuliers des individus, à protéger chaque langue nationale comme une valeur en soi, en lui assurant, plus particulièrement dans la vie administrative, la place qui lui revient; qu'en effet, tant l'une que l'autre langue nationale est apparue au législateur comme l'instrument indispensable qui doit permettre l'épanouissement complet et égal, dans tous les domaines, des deux communautés linguistiques nationales; que pour ce motif, le respect de la place qui revient à chaque langue est apparu au législateur comme la condition indispensable à une cohabitation harmonieuse des deux communautés linguistiques dans le cadre de l'Etat Belge; que le législateur a accordé une importance telle à l'intérêt national concerné par le respect de la place qui revient aux langues nationales, qu'il a donné aux règles fixant la place de chaque langue dans la vie administrative, le caractère de règles d'ordre public...";

- La C.P.C.L. n'a pas seulement pour mission de veiller à l'application des L.L.C. sur base des dispositions expresses des lois en cause.

Le Conseil d'Etat déclare dans plusieurs arrêts que si la loi du 2 août 1963 est de tricte interprétation, elle est aussi une loi d'ordre public dont la violation entraîne la nullité des actes administratifs accomplis en méconnaissance de ses dispositions; qu'il convient dès lors

de l'interpréter en tenant compte de l'objectif poursuivi par le législateur (arrêts n°13.956 du 12/2/1970 - n°s 14.000 et 14.001 du 5/3/1970).

Cette tâche d'interprétation appartient incontestablement à la C.P.C.L.

- L'exposé des motifs du projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative (chambre 331 (1961-1962) n°1 - page 5) déclare: "Elle (Bruxelles) ne pourra conserver cette position privilégiée que si elle est disposée à faire l'effort voulu pour que les deux communautés linguistiques puissent y vivre en harmonie et sur un pied d'égalité parfaite".

Dans plusieurs avis, la C.P.C.L. a souligné, à l'unanimité, que les communautés linguistiques française et néerlandaise doivent être traitées à Bruxelles sur un pied de stricte égalité et que les deux langues doivent y être utilisées sur un pied de stricte égalité.

- Sur base de l'article 20, §§2 et 5 des L.L.C., tous les agents des services locaux de Bruxelles-Capitale (à l'exception du personnel ouvrier) doivent posséder une connaissance écrite élémentaire de la seconde langue et tous ceux qui sont en contact avec le public doivent posséder une connaissance orale élémentaire.

Il va de soi, dès lors, que le public tant francophone que néerlandophone doit pouvoir s'adresser à n'importe quel agent de n'importe quel service dans la langue de son choix.

La création de guichets distincts à l'usage des francophones et des néerlandophones tend à énerver les L.L.C.

En effet, un régime de l'espèce met en cause la connaissance généralisée de la seconde langue nationale imposée par la loi, étant donné que l'on pourrait en conclure que, du moins en ce qui concerne le service de ces guichets, la connaissance de la seconde langue est devenue superflue.

Au surplus, la stricte application des dispositions de l'article 21, §7 des L.L.C. serait compromise puisque le recrutement d'agents de chaque rôle linguistique s'effectuerait dans l'optique de la proportion des effectifs requis pour desservir les guichets scindés.

- La section néerlandaise tient à souligner, enfin, que, contrairement aux autres articles des L.L.C. (article 15, §3 - article 29, 2ème alinéa - article 3 - article 38, §3 - article 34, §1er et 36, §1er - article 45 - article 46, §5, 1er alinéa) la section III de la législation, relative à Bruxelles-Capitale, ne comporte aucune disposition traitant de l'organisation des services.

Le législateur a jugé superflues pareilles dispositions, tous les agents qui sont en contact avec le public devant avoir une connaissance orale de la seconde langue.

L'"organisation des services" visée dans les articles susmentionnés comprend incontestablement l'organisation des services de guichets. Le fait que ces dispositions ne sont pas applicables à Bruxelles-Capitale est mis en évidence par le texte suivant de l'exposé des motifs du projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative (Chambre n°331 - n°1 - session 1961-1962 - page 6) : "Il (le système exposé par le gouvernement) évite des difficultés insurmontables dans les services de police et des mesures inutiles dans les services de guichets par exemple, où l'unilinguisme s'accommode mal des exigences du public qui s'adresse au guichet où il sera, à son avis, le plus rapidement servi".

Sous le système existant actuellement à Schaerbeek, il n'est pas exclu que personne ne se présente à un ou plusieurs des guichets pour le public francophone, tandis que les néerlandophones feront la file devant leur guichet unique.

Un guichet étant réservé aux néerlandophones, ceux-ci ne penseront pas à s'adresser à ces autres guichets, qui sont réservés aux francophones ce qui a pour suite que les néerlandophones n'auront pas le libre choix des guichets.

Par ailleurs, le personnel des guichets pour francophones aura tendance, instinctivement voire systématiquement, à renvoyer les néerlandophones au guichet qui leur est destiné.

- Pour tous ces motifs, la section néerlandaise conclut que la création de guichets séparés pour francophones et pour néerlandophones dans la commune de Schaerbeek est contraire à la lettre, à l'esprit et à l'économie générale des lois coordonnées sur l'emploi des langues.



Le Président,

